Fin de parcours pour le RPI, arrivée de l'IAA.

C'était annoncé. Ça paraissait mal parti. C'est encore très imprécis. Mais c'est fait. Il n'est plus possible de rémunérer des musiciens ou des chefs de Chœur par le biais du « Régime des petites Indemnités ». Il faut, depuis le 1er janvier, utiliser l'IAA : l'Indemnité des Arts en Amateurs.

Qui peut bénéficier de l'IAA ?

Les travailleurs des arts sont concernés par cette indemnité. Dans notre cas, les musiciens, les chefs de Chœur et d'orchestre. Précisons que cela concerne aussi bien les musiciens professionnels qu'amateurs. Il s'agit d'une pratique « en amateurs ».

Les régisseurs « son » ne sont pas concernés par cette procédure. Le cas des régisseurs « lumière » n'est pas clair, car ils participent au processus artistique. Ils pourraient donc peut-être être dédommagés par l'IAA. Actuellement, on ne sait pas.

Quels sont les montants ?

Pour 2024, un montant maximum de 77,22 € par jour est autorisé et cela, 30 jours par an, mais pas plus de 7 jours consécutifs pour un même donneur d'ordre. C'est nettement inférieur au RPI (presque 150 €). Par contre, et contrairement à précédemment, il n'y a pas de montant maximum annuel défini par le texte. Cela représente donc une somme de 30 fois 77,22 €, soit 2316,60 € (pour presque 3000 € pour les RPI l'an dernier), mais les frais de déplacement pourraient compenser la différence.

Car ces derniers peuvent être remboursés (maximum 22,06 € par jour). Mais les modalités de calcul et le mode de justification ne sont pas connus à ce jour.

Peut-on cumuler l'IAA avec d'autres moyens légaux d'indemniser ?

On peut cumuler volontariat et IAA, mais pour des activités différentes (nouveaux montants du volontariat pour 2024 : 41,48 € par jour et 1659,29 € par an). Vous trouverez des informations sur ce mode d'indemnisation dans l'Accroche n°281 de mars et avril 2022.

Par contre, on ne peut pas cumuler IAA et les contrats « Article 17 ». Il y a des informations sur ce mode d'indemnisation dans le même numéro de l'Accroche ainsi que la description des procédures dans les numéros 287 à 289.

Quelle est la procédure à suivre ?

Toutes les opérations passent par la nouvelle plateforme « Working in the Arts ». Actuellement, je ne l'ai pas encore utilisée, mais elle est fonctionnelle. Dans des articles futurs, je passerai en revue le fonctionnement de cette plateforme.

Son utilisation est obligatoire, contrairement à la plateforme dédiée aux RPI pour laquelle aucun texte légal n'imposait l'emploi, avec pour conséquence l'utilisation de l'ancien formulaire papier et l'absence de contrôle des montants rémunérés sous cette forme. Maintenant, il ne sera plus possible de dépasser les limites.

Le grand changement par rapport à l'ancienne plateforme « Artist@Work », c'est qu'il appartient désormais aux donneurs d'ordre d'effectuer les encodages. La responsabilité de l'encodage passe donc du musicien vers le donneur d'ordre.

Attention néanmoins au fait que le musicien doit d'abord obtenir une attestation sur la même plateforme avant que vous puissiez encoder des prestations.

Cela a-t-il un coût ?

Auparavant, les indemnités générées par les RPI étaient exemptes de toutes taxes ou impôts.

Ce ne sera plus le cas car il y aura une taxe à payer l'année suivante si les montants encodés dépassent 551,56 €, ce qui correspond à 7 indemnités. L'impôt « de solidarité » s'élève à 5 % du montant total encodé.

De même, un donneur d'ordre devra signaler s'il dépasse les 100 IAA par an et, au besoin, les justifier.

Quelques commentaires.

Les informations de cet article proviennent d'une formation donnée par l'ASBL Incidence.

Cette réforme s'inscrit dans un contexte plus général qui est la réforme du statut social des travailleurs des arts. La volonté politique reste de consolider le statut des artistes afin d'éviter des situations précaires ou abusives de la part de certains employeurs, plaçant les sociétés comme les nôtres dans des situations de plus en plus complexes.

Pour rappel, l'obtention de subventions est maintenant liée au statut d'ASBL des sociétés.

La justification de ces subventions obtenues de la Province, passe par la production des documents justifiant l'indemnisation des musiciens ou des ingénieurs son. D'où l'obligation de passer par des voies légales, le RPI anciennement, l'IAA maintenant, ou encore le contrat article 17 pour les techniciens. On ne peut donc nier ce contrôle de plus en plus présent de la façon dont les sociétés utilisent leur argent. Et l'apparition de taxes et de cotisations est tout-à-fait nouvelle.

La professionnalisation est en route. Il devient de plus en plus difficile de gérer ces dossiers techniques et les contacts avec l'administration ne sont pas toujours faciles (alors qu'il s'agit bien de services publics). Le passage par un bureau social augmente considérablement les coûts.

Le plus gros problème, à mes yeux, réside dans le montant alloué pour une indemnité, très éloignée des tarifs demandés régulièrement par les musiciens. Ceux-ci sont plus proches des 150 à 200 € que du montant de l'indemnité.

La participation des musiciens pour accompagner nos concerts pourra-t-elle se poursuivre dès lors que les indemnités qu'on peut leur proposer ne peuvent rivaliser avec ceux qui proposent plus, sans toujours justifier légalement les suppléments ?

Nous verrons.

Guy Lorquet avec la complicité de plusieurs membres du Chœur.